

PPCR

Les évolutions de la carrière C 2017-2020

Le dispositif PPCR - Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations - contre l'avis des organisations syndicales majoritaires dont la CGT, s'applique dès 2016 et s'étalera jusqu'en 2020.

Différents décrets instaurent les modifications statutaires pour la catégorie C.

Les décrets publiés le 11 mai 2016 :

- Le décret n° 2016-580 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique de l'Etat (FPE) qui abroge le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 ;
- Le décret n° 2016-588 sur la mesure dite du « transfert prime-point » ;
- Le décret n° 2016-589 modifiant celui n° 2008-836 du 22/8/2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat ;
- Le décret n° 2016-587 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la Fonction publique de l'Etat.

Un nouveau décret n° 2016-1084 du 3/8/2016 modifiant le décret 2016-580 du 11/5/2016 : il intègre certaines dispositions relatives au recrutement et à l'avancement de grade figurant auparavant dans les décrets des statuts particuliers des agents administratifs et techniques de la DGFIP de 2010 qui sont modifiés.

Ces nouvelles mesures statutaires se déclinent en deux axes :

- ✓ 2016 à 2020, mise en œuvre des mesures indiciaires (revalorisation de la valeur du point d'indice et des grilles) et du transfert « prime-point » ;
- ✓ En 2017, application au 1^{er} janvier de la nouvelle carrière C avec trois grades C1, C2 et C3 (confère page 6 la nouvelle carrière).

Pour la CGT, PPCR ne conduit ni à la revalorisation indiciaire attendue par les personnels, ni à une véritable refonte des carrières au 1^{er} janvier 2017.

Les durées dans les grades évoluent peu et les conditions de reclassement au 1^{er} janvier 2017 des agents déjà en poste conduiront pour beaucoup d'agents à un allongement de leur carrière. Au final peu d'espoir de dérouler plus de deux grades dans sa carrière pour les C et B !

Les amplitudes de carrière dans les grades restent faibles, stagnent ou diminuent. L'amplitude de carrière dans le corps, de 1,4 pour le C et 1,7 pour le B, maintient un tassement des grilles indiciaires.

A la DGFIP, les agents administratifs et les agents techniques en verront les 1^{ers} effets sur leur bulletin de salaire de janvier 2017.

Ce guide vous présente les nouvelles mesures sur la période 2016-2020. Un MAG « Droits et garanties – Spécial Carrière C » qui reprendra l'intégralité de la carrière C sera publié (après les groupes de travail de la DGFIP).



Montreuil,
le 22 septembre 2016

Syndicat national
CGT Finances Publiques

Case 450 ou 451
263 rue de Paris
93514 Montreuil Cedex
• www.financespubliques.cgt.fr
• Courriels :
cgt@dgfip.finances.gouv.fr
dgfip@cgt.fr
• Tél : 01.55.82.80.80
• Fax : 01.48.70.71.63

Les principaux axes de PPCR actés en 2016

I - Les revalorisations indiciaires

Après six années de gel du point d'indice, qui ont permis à l'Etat de faire une économie de 7 milliards d'euros, les revalorisations indiciaires ne feront que rattraper partiellement la perte de pouvoir d'achat accumulée depuis 2010.

Si le point d'indice avait suivi l'inflation, sa valeur aurait été au 31/12/2015 de 4,86€ au lieu de 4,63€.

Dans ce contexte, l'augmentation de 0,6% au 1^{er} juillet 2016 et de 0,6% au 1^{er} février 2017 est notoirement insuffisante au regard des pertes cumulées et des besoins de l'économie en termes de relance par la consommation.

Les gains indiciaires, 2016 à 2020, ne compenseront jamais la perte de pouvoir d'achat subie par 6 années de gel du point d'indice :

Grade	Gain 2016 à 2017 (2)		Gain à terme 2016 à 2020	
	Nombre de points	Montant brut (1)	Nombre de points	Montant brut (1)
Echelle 6 à C 3	+ 5 à 20 points	23,29 à 93,16 €	+ 8 à 23 points	37,26 à 107,13 € (3)
Echelle 5 à C 2	+ 4 à 6 points	18,63 à 27,95 €	+ 4 à 9 points	18,63 à 41,92 €
Echelle 4 à C 2	+ 4 à 12 points	18,63 à 55,90 €	+ 5 à 14 points	23,29 à 65,21 €
Echelle 3 à C 1	+ 4 points	18,63 €	+ 9 à 16 points	41,92 à 74,53 €

(1) montant mensuel avec une valeur du point d'indice à 4,6581 € brut au 1^{er} juillet 2016 (4,6860 € au 1^{er} février 2017).

(2) en 2017, le gain est atténué voir annulé par l'intégration d'une part des primes dans le traitement : il faut soustraire du traitement net, 3 points d'indice qui seront déduits du régime indemnitaire ainsi que le montant des cotisations sociales sur les revalorisations indiciaires. Un plafond annuel d'intégration des primes est fixé à 167 € brut pour la catégorie C.

(3) les gains importants de 20 et 23 points concernent des échelons sans agents à la DGFIP !

II - L'intégration des primes dans le traitement

Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 et article 148 de la loi de Finances)

Cette mesure dite du « transfert primes / points », conduit à calculer la pension sur une base indiciaire supérieure. Mais pour la CGT il ne s'agit pas d'une revalorisation des pensions de retraite : le gouvernement n'a pas mené une réflexion de fond sur l'intégration des primes dans le traitement et parle simplement d'une 1^{ère} étape en 2016 pour la catégorie B, en 2017 pour la catégorie C, en 2017 et 2018 pour la catégorie A.

Mais cette mesure aura pour effet de rendre quasiment nulles les revalorisations indiciaires l'année du transfert pour un grand nombre d'agents !

L'abattement se fera mensuellement, sans cibler une prime particulière, et viendra en déduction du total du régime indemnitaire, à l'exclusion de certaines primes ou indemnités.

Cette première mesure prend effet pour les agents C en même temps que les revalorisations indiciaires, soit le 1^{er} janvier 2017 : l'indice majoré de chaque échelon des trois nouveaux grades de la catégorie C est augmenté et, corrélativement, un abattement correspondant à 3 points d'indice majoré est appliqué sur le régime indemnitaire.

- **Le décret fixe un plafond annuel d'abattement correspondant à 3 points d'indice mensuels pour les C, 5 points pour les B et 7 points pour les A, selon les modalités suivantes :**

	2016	2017	2018
A		167€ - 3 points	389€ - 7 points
B	278€ - 5 points		
C		167€ - 3 points	

➤ **Le décret précise que cette mesure s'applique sur tous les éléments de la rémunération sauf :**

- Éléments soumis à retenue pour pension (Traitement, IMT, NBI)
- Indemnité de résidence
- SFT
- Indemnités remboursement de frais
- Prise en charge des frais de transport
- La DG a précisé que l'indemnité dégressive sera également exclue du dispositif.

➤ **Exemple : AAP 2 ou ATP 2, 8^{ème} échelon indice majoré 360 en 2016 (valeur point 4,6581€ a/c du 1/7/16)**

Traitement brut 2017 : IM 360 + 4 points. Soit 1 point (4,6581 €) + 3 points (13,97 €) = IM 364

NBI

SFT

Indemnité de résidence

Remboursement transport

Indemnité mensuelle de technicité

IAT ou IFTS

Prime de rendement

ACF technicité

ACF Sujétions ou ACF Expertise

ACF Responsabilité

} Régime indemnitaire (1)

« Transfert prime-point » (3 points d'indice majoré) :

soit - 13€97

(1) L'abattement pour le transfert de prime sur le traitement ne se fait que sur le total de ces primes et indemnités.

Il y aura en plus pour certains agents un effet sur la GPA qui diminuera ou sera supprimée du fait de la revalorisation indiciaire !

La valeur du point d'indice : 4 ,6580€ au 1/7/2016 ; 4,6860€ au 1 février 2017

III - L'instauration de la carrière au mérite

Le protocole PPCR présente de nouvelles modalités de reconnaissance de la valeur professionnelle en s'appuyant sur deux leviers, l'avancement dans la carrière et le régime indemnitaire.

Le gouvernement estime que les dispositifs existants bénéficient à trop d'agents, dénaturant ainsi le sens même d'une reconnaissance. L'objectif est de revoir les conditions d'avancement (d'échelon, de

grade, de corps) en faisant la part belle à l'individualisation des carrières avec un système de bonification qui bénéficierait au plus « méritants ».

Une 1^{ère} étape, actée dès le PLF de 2016, instaure un avancement d'échelon, à cadencement unique, selon le seul critère de l'ancienneté. Cela a pour effet immédiat de supprimer la notion de durée moyenne dans l'échelon dans les statuts B de la FPE et les statuts particuliers : c'est la suppression des réductions/majorations.

Après une période de tergiversation sur l'interprétation des textes, nous actons positivement pour les agents le maintien du dispositif en 2016 pour les B et en 2017 pour les C et les A qui nous a été confirmé par la Direction générale.

Enfin la CGT est très inquiète sur la suite des discussions sur la reconnaissance de la valeur professionnelle et rejette complètement les premières propositions lancées par la DGAFP qui consisteraient à « récompenser » de manière significative un petit nombre d'agent les plus « méritant » et casser ainsi les collectifs de travail.

La CGT est attachée au principe de la reconnaissance de la réelle valeur professionnelle des agents mais celle-ci doit s'opérer dans un contexte défini, sur des critères lisibles et objectifs, avec la prise en compte de la dimension collective du travail. C'est tout le contraire qui est prôné aujourd'hui !

Et à cela pourrait s'ajouter la mise en œuvre du RIFSEEP qui conduirait dans la même logique à la rémunération au mérite.

Le reclassement de C en B en 2016

Suite au protocole PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations), les carrières des catégories B et C seront modifiées au 1^{er} janvier 2017.

Toutefois dès 2016, le décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifie le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 notamment la grille indiciaire de la Catégorie B avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 et les conditions de classement de C en B.

Les agents C sont reclassés dans le 1^{er} grade de catégorie B selon les tableaux suivants :

AAP/ATP 1ère classe échelle 6		Contrôleur 2ème classe – Technicien géomètre				gain
échelon	Indice	échelon	Durée	Report ancienneté	Indice	
1er	338	5 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	351	13
2ème	345	5 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise majorée d'1 an	351	6
3ème	355	6 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	364	9
4ème	370	7 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	377	7
5ème	385	8 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	392	7
6ème	400	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	406	6
7ème	422	10 ^{ème}	4 ans	ancienneté acquise	428	6
8ème	436	11 ^{ème}	4 ans	ancienneté acquise	449	13
9ème	462	12 ^{ème}	4 ans	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	472	10

AAP/ATP 2ème classe échelle 5		Contrôleur 2ème classe– Technicien géomètre				gain
échelon	Indice	échelon	Durée	Report ancienneté	Indice	
1er	326	1er	1 an	ancienneté acquise	332	6
2ème	327	2ème	2 ans	ancienneté acquise	335	8
3ème < 1 an	328	2ème	2 ans	ancienneté acquise, majorée d'1 an	335	7
3ème ≥ 1 an	328	3ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	338	10
4ème < 1 an	330	3ème	2 ans	ancienneté acquise, majoré d'1 an	338	8
4ème ≥ 1 an	330	4ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	341	11
5ème < 1 an	332	4ème	2 ans	ancienneté acquise, majoré d'1 an	341	9
5ème ≥ 1 an	332	5ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	351	19
6ème	339	5ème	2 ans	1/2 ancienneté acquise, majoré d'1 an	351	12
7ème	346	6ème	2 ans	ancienneté acquise	364	18
8ème	360	7ème	2 ans	2/3 ancienneté acquise	377	17
9ème	376	8ème	3 ans	sans ancienneté	392	16
10ème	385	8ème	3 ans	3/4 ancienneté acquise	392	7
11ème	398	9ème	3 ans	3/4 ancienneté acquise	406	8
12ème	407	10ème	4 ans	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	428	21

AA/AT 1ère classe échelle 4		Contrôleur 2ème classe– Technicien géomètre				gain
échelon	Indice	échelon	Durée	Report ancienneté	Indice	
1er	323	1er	1 an	ancienneté acquise	332	9
2ème	324	2ème	2 ans	ancienneté acquise	335	11
3ème < 1 an	325	2ème	2 ans	ancienneté acquise, majorée d'1 an	335	10
3ème ≥ 1 an	325	3ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	338	13
4ème < 1 an	326	3ème	2 ans	ancienneté acquise, majoré d'1 an	338	12
4ème ≥ 1 an	326	4ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	341	15
5ème < 1 an	327	4ème	2 ans	ancienneté acquise, majoré d'1 an	341	14
5ème ≥ 1 an	327	5ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	351	24
6ème	329	5ème	2 ans	1/2 ancienneté acquise, majoré d'1 an	351	22
7ème	332	6ème	2 ans	ancienneté acquise	364	32
8ème	345	7ème	2 ans	2/3 ancienneté acquise	377	32
9ème	354	8ème	3 ans	sans ancienneté	392	38
10ème	368	8ème	3 ans	3/4 ancienneté acquise	392	24
11ème	375	9ème	3 ans	3/4 ancienneté acquise	406	31
12ème	382	10ème	4 ans	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	428	46

La nouvelle carrière C en 2017

Le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifie divers décrets relatifs à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique de l'Etat dont ;

- le décret n° 2010-984 du 26/8/2010 portant statut particulier des agents administratifs de la DGFIP ;
- le décret n° 2010-985 du 26/8/2010 portant statut particulier des agents techniques de la DGFIP.

La nouvelle carrière de la Catégorie C comportera trois grades avec un reclassement au 1/1/2017 dans les nouveaux grades comme suit :

- ✓ **Echelle 6 (AAP et ATP de 1^{ère} classe) dans le grade C 3 ;**
- ✓ **Echelle 5 (AAP et ATP de 2^{ème} classe) dans le grade C 2 ;**
- ✓ **Echelle 4 (AA et AT de 1^{ère} classe) dans le grade C 2 : niveau de recrutement avec concours ;**
- ✓ **Echelle 3 (AA et AT de 2^{ème} classe) dans le grade C 1 : niveau de recrutement sans concours.**

L'avancement de grade se fera toujours par Tableau d'avancement et/ou par examen (du 1^{er} au 2^{ème} grade) mais les conditions statutaires sont modifiées pour tenir compte de la nouvelle grille indiciaire.

La durée des carrières évolue peu, elle passe :

- ✓ de 20 à 19 ans pour le C 3 avec l'ajout d'un 10^{ème} échelon ;
- ✓ de 26 à 25 ans pour le C 2 avec 12 échelons ;
- ✓ de 22 à 21 ans pour le C 1 avec 11 échelons (de 25 ans en 2020 avec l'ajout d'un 12^{ème} échelon).

Mais pour les agents en poste, les conditions de reclassement en 2017, conduisent à un allongement de la carrière, particulièrement important pour les agents actuellement en échelle 4.

Les amplitudes indiciaires de début et fin de grade, à terme en 2020, restent faibles :

- ✓ C 3 : de 350 à 473 points (123 points contre 124 points en 2016) ;
- ✓ C 2 : de 332 à 420 points (88 points contre 81 points échelle 5 en 2016) – (88 points contre 59 points échelle 4 en 2016, mais avec une durée dans le grade prolongée pour les agents en poste) ;
- ✓ C 1 : de 330 à 382 points (52 points contre 42 points échelle 3 en 2016 mais avec 11 échelons).

L'amplitude de carrière dans le corps passe de 141 points en 2016 (indice 321 à 407) à 143 points en 2020 (indice 330 à 473), soit une amplitude de 1,4.

Pour l'accès à la catégorie B, les simulations faites par la CGT avec les nouvelles carrières C et B au 1^{er} janvier 2017, font apparaître que les agents C (particulièrement au grade de C3) n'auront peu ou aucun intérêt à accéder à la catégorie B, par rapport à la carrière qu'ils dérouleraient en C.

La CGT a interpellé la DGAFP pour corriger cette situation inconcevable et revoir les conditions de reclassement en B tout en prenant des mesures qui ne lèsent pas les promotions antérieures.

I - Grille indiciaire au 1^{er} janvier 2017

C3 - Agent administratif ou technique principal de 1 ^{ère} classe	Durée de l'échelon	Indice majoré
10e échelon		466
9e échelon	3 ans	445
8e échelon	3 ans	430
7e échelon	3 ans	413
6e échelon	2 ans	400
5e échelon	2 ans	391
4e échelon	2 ans	375
3e échelon	2 ans	365
2e échelon	1 an	355
1er échelon	1 an	345
C2 – Agent administratif ou technique principal de 2 ^{ème} classe		
12e échelon		416
11e échelon	4 ans	411
10e échelon	3 ans	402
9e échelon	3 ans	390
8e échelon	2 ans	380
7e échelon	2 ans	364
6e échelon	2 ans	350
5e échelon	2 ans	343
4e échelon	2 ans	336
3e échelon	2 ans	332
2e échelon	2 ans	330
1er échelon	1an	328
C1 – Agent administratif ou technique		
12e échelon (en 2020)		382 (en 2020)
11e échelon	4 ans (en 2020)	367
10e échelon	3 ans	354
9e échelon	3 ans	342
8e échelon	2 ans	336
7e échelon	2 ans	332
6e échelon	2 ans	330
5e échelon	2 ans	329
4e échelon	2 ans	328
3e échelon	2 ans	327
2e échelon	2 ans	326
1er échelon	1 an	325

II - Les conditions de classement des agents C en poste :

Les agents relevant à la date du 1^{er} janvier 2017 d'un grade de la catégorie C sont reclassés dans les nouveaux grades dans les conditions suivantes.

Les tableaux vous présentent également les revalorisations indiciaires en 2017 et jusqu'en 2020 :

Echelle 6 – AAP ou ATP 1^{ère} classe			Nouveau grade C 3 Agents administratifs ou techniques principaux de 1^{ère} cl.							Variation en points 2016 à 2020
2016			Reclassement au 1/1/2017				2018	2019	2020	
échelon	durée	IM	éch	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	IM	IM	
9		462	10		AA (ancienneté acquise)	466	466	466	473	+11
8	4	436	9	3	$\frac{3}{4}$ AA	445	450	450	450	+14
7	4	422	8	3	$\frac{3}{4}$ AA	430	430	430	430	+8
6	3	400	7	3	AA	413	415	415	415	+15
5 : à partir d'1 an 6 mois	3	385	6	2	4/3 AA au-delà de 18 m	400	403	403	403	+18
5 : Avant 1 an 6 mois			5	2	4/3 de l'AA	391	393	393	393	+8
4	2	370	4	2	AA	375	380	380	380	+10
3	2	355	3	2	AA	365	368	368	368	+13
2	1	345			Sans ancienneté					+23
1	1	338	2	1	AA	355	358	358	358	+20
			1	1		345	350	350	350	

Echelle 5 – AAP ou ATP 2^{ème} classe			Nouveau grade C 2 Agents administratifs ou techniques principaux de 2^{ème} cl.							Variation en points 2016 à 2020
2016			Reclassement au 1/1/2017				2018	2019	2020	
échelon	durée	IM	éch	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	IM	IM	
			12			416	418	418	420	
12		407	11	4	AA (ancienneté acquise)	411	411	411	412	+5
11	4	398	10	3	$\frac{3}{4}$ AA	402	402	402	404	+6
10	4	385	9	3	$\frac{3}{4}$ AA	390	390	390	392	+7
9	3	376	8	2	$\frac{2}{3}$ AA	380	380	380	380	+4
8	3	360	7	2	$\frac{2}{3}$ AA	364	364	364	365	+5
7	2	346	6	2	AA	350	351	351	354	+8
6	2	339	5	2	AA	343	345	345	346	+7
5	2	332	4	2	AA	336	336	336	338	+6
4	2	330			Sans ancienneté					+8
3	2	328	3	2	$\frac{1}{2}$ AA majoré d'1an	332	333	333	336	+8
2	1	327			AA					+9
1	1	326	2	2	2 fois l'AA	330	330	330	334	+8
			1	1		328	328	329	332	

Echelle 4 – AA ou AT 1^{ère} classe			Nouveau grade C 2 Agents administratifs ou techniques principaux de 2^{ème} cl.							Variation en points 2016 à 2020
2016			Reclassement au 1/1/2017				2018	2019	2020	
échelon	durée	IM	éch	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	IM	IM	
			12			416	418	418	420	
			11	4		411	411	411	412	
			10	3		402	402	402	404	
12		382	9	3	AA (ancienneté acquise)	390	390	390	392	+10
11	4	375	8	2	$\frac{1}{2}$ AA	380	380	380	380	+5
10	4	368			Sans ancienneté					+12
9	3	354	7	2	$\frac{2}{3}$ AA	364	364	364	365	+11
8	3	345	6	2	$\frac{2}{3}$ AA	350	351	351	354	+9
7	2	332	5	2	AA	343	345	345	346	+14
6	2	329	4	2	AA	336	336	336	338	+9
5	2	327	3	2	AA	332	333	333	336	+9
4	2	326	2	2	AA	330	330	330	334	+8
3	2	325			Sans ancienneté					+9
2	1	324	1	1	AA	328	328	329	332	+8
1	1	323			Sans ancienneté					+9

Echelle 3 – AA ou AT 2 ^{ème} classe			Nouveau grade C 1 Agents administratifs et techniques						au 1/1/2020			Variation en points 2016 à 2020
2016			Reclassement au 1/1/2017				2018	2019	2020			
échelon	durée	IM	éch	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	IM	éch	durée	IM	
									12		382	
11		363	11		AA	367	367	368	11	4	372	+9
10	4	350	10	3	AA	354	354	356	10	3	363	+13
9	3	338	9	3	AA	342	343	346	9	3	354	+16
8	3	332	8	2	AA	336	339	342	8	2	348	+16
7	2	328	7	2	AA	332	335	338	7	2	342	+14
6	2	326	6	2	AA	330	332	334	6	2	337	+11
5	2	325	5	2	AA	329	330	332	5	2	335	+10
4	2	324	4	2	AA	328	329	330	4	2	333	+9
3	2	323	3	2	AA	327	328	329	3	2	332	+9
2	1	322	2	2	AA	326	327	328	2	2	331	+9
1	1	321	1	1	AA	325	326	327	1	1	330	+9

III – Recrutement - Nomination et classement

Recrutement sans concours et sur concours :

Les listes de candidats aptes au recrutement dans les grades d'AA ou d'AT 2^{ème} classe accessibles sans concours, établies avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent valables pour le recrutement dans le grade situé en échelle C1 du corps concerné.

Le concours de recrutement ouvert pour l'accès au grade d'AA de 1^{ère} classe, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuit jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

Les lauréats de ce concours peuvent être nommés en qualité de stagiaire du grade doté de l'échelle C2 du corps concerné.

Les agents ayant commencé leur stage dans les grades d'AA ou d'AT 2^{ème} classe avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade situé en échelle C1 du corps dans lequel ils ont été nommés.

Nomination et classement :

Les fonctionnaires recrutés dans un corps de Catégorie C dans un grade situé en échelle C1 (AA ou AT) ou C2 (AAP2 ou ATP2) sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve de certaines dispositions statutaires.

L'article 4 du décret 2016-580 du 11 mai 2016 précise les conditions de classement des agents :

- qui étaient déjà dans un grade C1 et recrutés dans un grade C2 ;
- qui étaient dans un grade doté de la même échelle de rémunération que le grade de recrutement (C1 ou C2) ;
- qui étaient dans un autre corps et sont reclassés à l'échelon ayant un indice brut égal ou à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu dans leur corps d'origine ;
- qui conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur (dans certaines conditions) ;

L'article 5 du même décret précise les conditions de classement des personnes justifiant avant leur nomination de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire, agent d'une organisation internationale gouvernementale :

- au grade de C1 : ils sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein ;
- au grade de C2 : ils sont classés conformément à un tableau de classement.

L'article 6 du même décret précise les conditions de classement des personnes justifiant avant leur nomination de services accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié.

IV - Avancement (TA et examen professionnel)

L'accès au grade supérieur se fait par Tableau d'avancement ou par examen professionnel : articles 10, 10-1, 10-2, 11 et 12 du décret 2016-580 du 11 mai 2016 modifié.

➤ Les conditions statutaires et le reclassement sont modifiés :

Promotion de C1 à C2 – d'agent administratif ou technique à agent administratif ou technique principal de 2^{ème} classe :

- Par Tableau d'avancement :
 - avoir **atteint le 5^{ème} échelon** du grade C1 d'AA ou d'AT;
 - et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de Catégorie C ou d'un grade équivalent ;
- ou Examen professionnel :
 - avoir **au moins atteint le 4^{ème} échelon** du grade C1 d'AA ou d'AT;
 - et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de Catégorie C ou d'un grade équivalent ;

Le reclassement se fera selon les modalités du tableau suivant :

C1 – AA ou AT		C2 – AAP2 ou ATP2		Report d'ancienneté
Echelon	Indice majoré	Echelon	Indice majoré	
12 ^{ème} *	382 (en 2020)	9 ^{ème}	390	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	367	8 ^{ème}	380	½ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème}	354	8 ^{ème}	380	Sans ancienneté
9 ^{ème}	342	7 ^{ème}	364	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème}	336	6 ^{ème}	350	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	332	5 ^{ème}	343	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	330	4 ^{ème}	336	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	329	3 ^{ème}	331	Ancienneté acquise
4 ^{ème}	328	2 ^{ème}	330	Ancienneté acquise

* échelon créé au 1^{er} janvier 2020

Promotion de C2 à C3 – d'agent administratif ou technique principal de 2^{ème} classe à AAP ou ATP de 1^{ère} classe :

Elle se fait uniquement par Tableau d'avancement :

- avoir **au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** du grade C2 – AAP ou ATP de 2^{ème} classe ;
- et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de Catégorie C ou d'un grade équivalent ;

Le reclassement se fait selon les modalités du tableau suivant :

C2 – AAP2 ou ATP2		C3 – AAP1 ou ATP1		Report d'ancienneté
Echelon	Indice majoré	Echelon	Indice majoré	
12 ^{ème}	416	8 ^{ème}	430	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	411	7 ^{ème}	413	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème}	402	7 ^{ème}	413	Sans ancienneté
9 ^{ème}	390	6 ^{ème}	400	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème}	380	5 ^{ème}	391	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	364	4 ^{ème}	375	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	350	3 ^{ème}	365	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	343	2 ^{ème}	355	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème}	336	1 ^{er}	345	Ancienneté acquise au-delà d'un an

➤ Mise en œuvre d'un dispositif transitoire :

Tableaux d'avancement et Examen professionnel :

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, 5 et 6 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Les agents inscrits sur un **tableau d'avancement établi au titre de 2017**, promus dans l'un des grades d'avancement à compter du 1er janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires antérieures au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, ils sont à la date de promotion classés conformément aux modalités prévues par le nouveau décret (cf. tableaux pages 8 et 9).

Les lauréats **de l'examen professionnel** d'accès aux grades d'avancement (échelle 3 à échelle 4), dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant le 1er janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever jusqu'à la date de leur promotion des dispositions statutaires antérieures au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, ils sont à la date de promotion classés conformément aux modalités prévues par le nouveau décret (cf. tableaux pages 8 et 9).

Conditions d'inscription aux grades d'AAP ou d'ATP de 2^{ème} classe (échelle C2) par la voie d'un examen professionnel :

- au titre de l'année 2019 : les AA ou AT (échelle C1) qui auraient réuni, au plus tard le 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement aux grades d'AA ou d'AT de 1^{ère} classe, telles que définies par le statut particulier du corps concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

- au titre de l'année 2020 : les AA ou AT (échelle C1) qui auraient réuni, au plus tard le 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement aux grades d'AA ou d'AT de 1^{ère} classe, telles que définies par le statut particulier du corps concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus dans ces conditions, qui n'ont pas atteint le 4e échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion, sont classés au 2e échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les dispositions statutaires antérieures sont celles des décrets n° 2010-984 du 26/8/2010 portant statut particulier des agents administratifs de la DGFIP et n° 2010-985 du 26/8/2010 portant statut particulier des agents techniques de la DGFIP, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les agents ayant commencé leur stage dans le grade d'AA de 1^{ère} classe avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade situé en échelle C2 du corps dans lequel ils ont été nommés.

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans les grades d'AA ou d'AT 1^{ère} classe sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade situé en échelle C2 du corps concerné.

V - Reclassement de C en B en 2017

Les fonctionnaires recrutés dans le corps de contrôleur ou de géomètre cadastrateur sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve de certaines dispositions statutaires.

La nomination en B se fait soit au 1^{er} jour de l'affectation pour les promus par CIS ou LA, soit au 1^{er} jour de la scolarité pour les promus par concours externe ou interne normal et par examen

professionnel (pour les TG). La durée du cycle de formation est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

Quel que soit le mode de promotion, tous les agents de catégorie C, agent administratif ou agent technique des finances publiques, sont classés lors de leur nomination en catégorie B dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe ou de technicien géomètre.

Les reports d'ancienneté s'effectuent dans la limite de la durée de l'échelon de contrôleur 2^{ème} classe ou technicien géomètre.

Les agents C, échelle C1, C2 et C3 sont classés selon les tableaux suivants :

AAP/ATP 1 ^{ère} classe – échelle C3		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou technicien géomètre			
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice
1 ^{er}	345	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	349
2 ^{ème}	355	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise, majorée d'un an	349
3 ^{ème}	365	5 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	366
4 ^{ème}	375	6 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	379
5 ^{ème}	391	7 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	394
6 ^{ème}	400	8 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	413
7 ^{ème}	413	8 ^{ème}	3 ans	3/2 de l'ancienneté acquise	413
8 ^{ème} - avant 2 ans - à partir de 2ans	430	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise, majorée d'un an	429
		10 ^{ème}	3 ans	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans	440
9 ^{ème}	445	11 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	453
10 ^{ème}	466	12 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	474
AAP/ATP 2 ^{ème} classe – C2		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou technicien géomètre			
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice
1 ^{er}	328	1 ^{er}	2 ans	sans ancienneté	339
2 ^{ème}	330	1 ^{er}	2 ans	ancienneté acquise	339
3 ^{ème}	332	2 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	344
4 ^{ème}	336	3 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	349
5 ^{ème}	343	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	356
6 ^{ème}	350	5 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	366
7 ^{ème}	364	6 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	379
8 ^{ème}	380	7 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	394
9 ^{ème}	390	8 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	413
10 ^{ème}	402	8 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	413
11 ^{ème}	411	8 ^{ème}	3 ans	3/4 de l'ancienneté acquise	413
12 ^{ème}	418	9 ^{ème}	4 ans	ancienneté acquise	429
AA/AT- C1		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou technicien géomètre			
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice
1 ^{er}	325	1 ^{er}	2 ans	sans ancienneté	339
2 ^{ème}	326	1 ^{er}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise	339
3 ^{ème}	327	1 ^{er}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	339
4 ^{ème}	328	2 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise	344
5 ^{ème}	329	2 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	344
6 ^{ème}	330	3 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise	349
7 ^{ème}	332	3 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	349
8 ^{ème}	336	4 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	356
9 ^{ème}	342	5 ^{ème}	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	366
10 ^{ème}	354	6 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	379
11 ^{ème}	367	6 ^{ème}	3 ans	½ de l'ancienneté acquise	379
12 ^{ème} (*)	382	7 ^{ème}	4 ans	½ de l'ancienneté acquise	394

(*) Echelon créé à compter du 1er janvier 2020